

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Quai Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VINOVALIE CAVE DES COTES D'OLT

VINOVALIE
100 route Técou
81600 Técou

Références : JCB/ S-2026-0167
Code AIOT : 0006802539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement VINOVALIE CAVE DES COTES D'OLT implanté Le Caunezil 46140 Parnac. L'inspection a été annoncée le 19/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VINOVALIE CAVE DES COTES D'OLT
- Le Caunezil 46140 Parnac
- Code AIOT : 0006802539
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave coopérative des Côtes d'Olt a été créée en 1947 pour la collecte des raisins, les opérations de vinification, l'élevage, l'embouteillage, le stockage et la commercialisation des vins de la région de Cahors.

En 2006, elle rejoint le groupe Vinalie, union de quatre grandes caves coopératives du Pays d'Ovalie : les Vignerons de Rabastens (Tarn), la Cave de Técou (Tarn), la Cave de Fronton (Haute-Garonne), et les Côtes d'Olt (Lot).

Aujourd'hui le site continue d'assurer l'ensemble des opérations historiques précédemment énumérées. Elle compte 9 salariés à temps plein auxquels se rajoutent plusieurs saisonniers notamment en période de vendange. En effet, sur les 850 hectares de vignes dont la production est prise en charge par la coopérative, elle exploite en propre environ 250 hectares.

Sa clientèle est principalement la grande distribution, les hôtels - restaurants, principalement au niveau national mais également pour une part réduite à l'export et notamment à destination du marché britannique. Toutefois, cette dernière destination s'avère aujourd'hui très compliquée notamment en raison de contraintes administratives induites par le 'BREXIT'.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suivi inspection 2020	Arrêté Préfectoral du 15/05/2020, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Suivi inspection 2020	Arrêté Préfectoral du 11/10/1999, article 4.6	Demande d'action corrective	30 jours
5	Exploitation entretien	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 3.6	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de secours et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 11/10/1999, article 6.5.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
8	Suivi inspection 2020	Arrêté Préfectoral du 15/05/2020, article 2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi inspection	Arrêté Préfectoral du 11/10/1999,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	2020	article 2.2	
4	Exploitation entretien	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 3.5	Sans objet
9	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
10	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne présente pas de non conformité majeure sur les points de contrôle réalisés. Il appartient à l'exploitant de réaliser les actions nécessaires permettant de lever les différentes observations formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi inspection 2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/1999, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau
Prescription contrôlée : Les branchements d'eau potable sur un réseau public ou un forage en nappe sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation
Constats : Un plan des différents réseaux d'eau présents sur le site a été réalisé en janvier 2022. Aucune modification de réseau n'a été identifiée depuis l'élaboration de ce document. La vanne de dis-connexion est repérée. Elle est mise en place au niveau du compteur d'eau à l'arrivée du réseau public. Ce dispositif permet de protéger le réseau d'alimentation en Eau potable (AEP). Il est demandé à l'exploitant d'assurer une surveillance régulière permettant de garantir le bon état d'entretien et de fonctionnement de la vanne d'isolement mise en place. Ces opérations devront être tracées sur un support adapté, consultable sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi inspection 2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Récolement aux arrêtés ministériels
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : 2251-B-1, préparation et conditionnement de vins ; 4130-3-b Emploi de gaz toxique, 0,5t. Les

installations et leurs annexes respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables notamment : arrêté du 26 novembre 2012, rubrique 2251 à enregistrement ; arrêté du 13 juillet 1998 rubrique [...] 4130 [...] à déclaration
Constats : Un travail de récolement aux arrêtés de prescriptions générales applicables au site a été engagé mais non finalisé le jour de l'inspection. Il appartient à l'exploitant d'évaluer la conformité de son site par rapport aux textes applicables aux rubriques 2251-b-1 pour un régime d'Enregistrement, 4130-3-b et 4718-2-b classées sous le régime de la déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un récolement pour l'ensemble des rubriques soumises à un arrêté de prescriptions générales en activités sur son établissement. A minima, ce travail portera sur les rubriques suivantes: 2251-1: Préparation et conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 20000 hL/an, classable sous un régime d'Enregistrement; 4130-3-b: Stockage de Gaz ou Gaz liquéfié de toxicité aigue classable sous le régime de la déclaration; 4718-2-b: Stockage de GPL pour une quantité supérieure à,6 tonnes classable sous le régime de la déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suivi inspection 2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/1999, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des boues et des terres de filtration
Prescription contrôlée : Les boues de la station d'épuration et les terres de filtration sont homogénéisées et éliminées par épandage sur terrains agricoles.
Constats : La station d'épuration actuellement présente sur le site a été mise en activité courant 2023. Précédemment, les effluents issus du process d'élaboration du vin étaient éliminés via une filière déchet. Depuis 2023, aucune boue n'a été évacuée de l'établissement. Les résidus générés sont stockés dans des anciennes cuves de stockage de vins non utilisées (en raison d'une baisse significative de production au cours des dernières années). A ce jour, l'exploitant est rentré en contact avec un prestataire afin de diriger les boues vers une filière de valorisation en méthanisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à l'évacuation dans les plus brefs délais de ces boues dans une filière autorisée et s'assurer de l'adaptation du stockage temporaire de boue notamment au regard de la gestion du biogaz potentiellement émis dans le cadre de la fermentation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Exploitation entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrée/sortie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Les quantités de substances et autres produits dangereux présentes sur site font l'objet d'un suivi par le biais d'une application informatique. Il est fait état d'un stockage de 300 kg de SO ₂ le jour de la visite (rubrique 4130-3-b). Le stockage s'effectue pour chaque "famille" de produits dans un local dédié et indépendant. Enfin, un plan établi en août 2025 référence et localise les différentes zones de stockage sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'établissement fait l'objet d'une vérification annuelle de ses installations électriques. Cette prestation est confiée à l'organisme "Bureau Veritas". Les différents rapports de la dernière intervention sur site réalisée en avril 2026 sont à disposition et fournis en séance. Le document Q18 mentionne le bon état des installations et mentionne qu'elles ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Le rapport de vérification au titre de la réglementation du code du travail met en évidence 24 observations dont certaines récurrentes depuis plusieurs années. L'exploitant précise que plusieurs non-conformités ont déjà fait l'objet d'actions correctives. Il est demandé en séance à l'exploitant de tracer ces actions sur un support adapté et de confirmer la bonne réalisation par la transmission du rapport de vérification qui sera élaboré suite à la vérification au titre de l'année 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser les actions correctives de nature à lever l'ensemble des non-conformités des installations électriques mentionnées par l'organisme de vérification. Ces actions sont tracées sur un support adapté, tenu à disposition des services de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de secours et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/1999, article 6.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : l'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins : d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt...) ; d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ; d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquide et gaz inflammables ; Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. De 2 poteaux incendie normalisés situés sur les façades Nord (vers les bâtiments de stockage) et Sud (vers le bâtiment d'embouteillage). En cas d'impossibilité ces 2 poteaux doivent être remplacés par des réserves d'eau de 240 m³. Ces derniers aménagements sont réalisés en accord avec le SDIS.
Constats : L'établissement dispose de 113 extincteurs de différents types qui sont répartis sur l'ensemble du périmètre. En outre, on retrouve 4 RIA. L'ensemble des ces équipements a fait l'objet d'une vérification de l'organisme "Eurofeu" le 2 décembre 2025. Le registre incendie est correctement renseigné en conséquence. Le compte-rendu de vérification "Q4" est fourni en séance. Il précise que l'installation est conforme aux exigences du référentiel APSAD R4 de novembre 2016. Toutefois, il n'existe pas à la connaissance de l'exploitant de poteaux incendie à proximité de l'établissement. Afin de pallier à ce manquement, une réserve de 5000m³, munie d'un raccord pompier, a été constituée en limite Ouest du site. Même si ce dispositif semble satisfaisant, il n'a pas fait à ce jour l'objet d'une consultation du SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit recueillir l'accord du SDIS concernant la constitution de la réserve incendie de 5000 m ³ présente en limite Ouest de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. »
Constats : L'établissement dispose de deux équipements rentrant dans le champs d'application de la réglementation des appareils à pression de marque "X.PAUCHARD". Ils génèrent de l'air sous pression et sont équipés respectivement de cuves de 5000 et 1000 litres. Une liste d'équipements existe mais doit bénéficier d'un complément d'information sur les équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir une liste des équipements sous pression présents sur son site. Ce document doit a minima comporter, pour chaque appareil, les informations suivantes: - le type; - le régime de surveillance; - la date de la dernière inspection périodique (IP); - la date de la prochaine IP; - la date de la dernière requalification périodique (RP); - la date de la prochaine RP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Suivi inspection 2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents aqueux
Prescription contrôlée : Dans la mesure où l'exploitant n'est pas en mesure de traiter ses effluents aqueux, les rejets sont interdits et les effluents à traiter envoyés dans une filière agréée de valorisation ou d'élimination dûment autorisée. L'autosurveillance des rejets de réseaux résiduels est suspendue en l'absence de rejet et l'exploitant tient à la disposition de l'IIC les bordereaux de suivi des déchets correspondant aux éliminations de ces effluents dans les filières autorisées.
Constats : Un nouvel équipement de traitement des effluents a été mis en œuvre courant 2023. Après contact avec les services de l'inspection, un porter à connaissance n'a pas été jugé nécessaire à l'époque dans la mesure où l'existence d'une STEP était abordée au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 1999. Depuis la mise en service de la nouvelle STEP, la surveillance de la qualité des rejets est effectuée selon les modalités prévues en annexe de l'arrêté du 11 octobre 1999. La dernière intervention de l'organisme agréé (SAVEA) date du 4 septembre 2025. Les documents justificatifs sont tenus à disposition. Si le respect des valeurs limites d'émission est constaté, on note certains manquements concernant les mesures des paramètres Azote et Phosphore. Contrairement aux échanges réalisés en 2021 concernant la mise en activité de la nouvelle STEP, la transmission d'éléments d'information des modalités de traitement des effluents actuellement mises en œuvre est nécessaire. En outre, une demande de réadaptation de la fréquence de surveillance de la qualité des effluents pourra être utilement jointe à ce porter à connaissance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir et transmettre un dossier comportant les éléments pertinents de description du système de traitement des effluents aqueux mis en place sur le site. Cette transmission pourra être mise à profit pour formuler une demande de réadaptation de la fréquence de la surveillance de la qualité des eaux de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : « L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne

compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique. »

Constats :

Les équipements présents sur site ont fait l'objet d'une requalification périodique à la charge de l'organisme "Bureau Veritas" en date du 2 avril 2026.

Les attestations en conséquence sont fournies en séance.

En vertu de l'article 20 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression, ces équipements sont réputés avoir subi l'inspection périodique mentionnée à l'article 17 du même arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

« I. - L'organisme habilité (APAVE, BUREAU VERITAS, ASAP) émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

III. - Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne ... La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. ... L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV. - Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée. »

Constats :
Les appareils identifiés par l'exploitant sur son site ont fait l'objet d'une requalification périodique en date du 2 avril 2026 par l'organisme "Bureau Veritas". Les attestations de requalification sont fournies en séance. Ces documents font état d'un maintien possible en service sans restriction pour les équipements de marque "X-PAUCHARD", n° d'identification Q7735 et Q7745, de capacité respectives de 5000 et 1000 litres et d'année de fabrication en 1988.
Type de suites proposées : Sans suite